

Nouveau décret sécheresse : revers pour les collectivités locales et cacophonie gouvernementale

Publié le 05/07/2021 Par Sylvie Luneau • Club : Club Techni.Cités

A la suite des Assises de l'eau, le nouveau décret sécheresse vise à répondre aux conflits d'usage de l'eau. S'il va globalement dans le bon sens, il comporte aussi des manques importants, notamment sur les services d'eau potable. Sans parler du contre-feu allumé par le ministère de l'Agriculture.

Sujet de tensions récurrent face aux conséquences du changement climatique, le nouveau décret sur « la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse » vient réglementer les autorisations de prélèvements d'eau dans les milieux naturels. Au cœur du sujet : les utilisations agricoles.

Publié au Journal officiel le 24 juin, il résulte d'un long travail de concertation avec tous les acteurs, entrepris depuis un an au sein du comité national de l'eau, et d'une consultation du public menée en janvier dernier.

Les milieux aquatiques comme boussole de l'action

Face à la sécheresse, ce texte entend mieux partager la ressource en eau entre tous les usages : eau potable, agriculture, industrie, énergie, etc. Côté face, la notion de « volume prélevable » est clairement définie comme une quantité d'eau qui peut être prélevée dans les milieux naturels sans les mettre en danger. Il s'agit d'un volume pouvant « statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ». Il est « issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux » (article 3). Ce sont donc les milieux naturels qui servent de boussole pour définir les volumes prélevables, et non les usages.

Renforcement du rôle des préfets coordonnateurs de bassin

Parmi les points positifs également, le rôle de l'Etat et particulièrement du préfet coordonnateur de bassin est renforcé. Il pilote « l'établissement du cadre méthodologique des études d'évaluation des volumes prélevables » et veille à leur mise à jour. Il s'appuie sur un « comité de concertation » où sont représentés « les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau ». La commission locale de l'eau (CLE) et l'établissement public territorial de bassin (EPTB) sont également représentés à ce comité. (article 6).

Le texte renforce aussi l'encadrement de la gestion de crise en période de sécheresse dans les zones d'alerte « définies comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente » (art.4).

Plusieurs bémols

Mais plusieurs points sont décevants. Tout d'abord, le texte prévoit qu'une autorisation temporaire de prélèvements en période de basses eaux pourra être délivrée, à condition de s'inscrire dans une perspective de « retour à l'équilibre quantitatif » aux échéances compatibles avec le Sdage. « Cette dérogation est une inquiétude pour nous car elle n'est pas véritablement encadrée », analyse Cyrielle Vandewalle, chargée de mission gestion et protection de la ressource en eau à la FNCCR.

Autre bémol : si la révision des études volumes prélevables est bien prévue à une échéance de 6 ans, les autorisations uniques de prélèvements sont, elles, données pour 15 ans. Une durée beaucoup trop longue au regard de la vitesse des changements climatiques.

Déception de la FNCCR face au lobbying agricole

Mais ce sont surtout les carences du texte qui interpellent. Ainsi, parmi les mauvaises surprises de fin de parcours, la disparition complète d'un article donnant voix aux collectivités territoriales gestionnaires d'un service public d'eau potable. « L'article 8 devait venir consolider la légitimité des services d'eau à contribuer à la gestion quantitative de la ressource. Mais les acteurs agricoles ont exercé un très fort lobbying pour le supprimer. Nous sommes très étonnés et très déçus de cette attitude. D'autant plus que les collectivités sont appelées pour le financement (article 6 point 3) et qu'elles contribuent déjà à la mise en place des PTGE. Il s'agissait donc simplement de sécuriser leur position sur ce sujet », regrette Cyrielle Vandewalle.

« L'eau potable est vue comme une concurrente par les acteurs agricoles qui cherchent toujours à dissocier les aspects qualitatifs des aspects quantitatifs. Mais c'est impossible car les deux sont intimement liés », renchérit Florence Denier-Pasquier, administratrice de FNE.

Autre manque : aucune traduction du volet économie d'eau dans ce décret. Ce point était pourtant primordial lors des Assises de l'eau.

Enfin, aucune sanction efficace en cas de non respect des règles sur des arrosages interdits, ni même en cas de récidive, n'est prévue. Ce que demandait pourtant aussi le rapport Prud'homme/Tuffnell sur les conflits d'usage de l'eau, paru en juin 2020.

Cacophonie gouvernementale

En parallèle à ce décret, « un Varenne de l'eau et du changement climatique » a été lancé fin mai, en copilotage des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie, pour « construire des politiques durables pour la résilience du modèle agricole face aux aléas climatiques ».

Dans ce cadre, deux jours avant le décret du ministère de l'Ecologie, le ministère de l'Agriculture a publié une instruction aux préfets de départements sur la « mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ». Chercher l'erreur !

« Cette instruction est un véritable scandale, un coup politique. Le ministère de l'Agriculture n'a aucune compétence à agir en matière d'eau, qui est de la compétence unique du ministère de l'Ecologie. En outre, l'articulation avec l'échelle locale est déjà prévue par le décret du 24 juin. Par ailleurs, le rapport de 2019 du CGEDD pointe clairement les problèmes des préfetures de départements pour agir sereinement, alors qu'elles sont soumises à des pressions locales. Cette instruction prise sans aucune concertation est un vrai bras d'honneur au ministère de l'Ecologie, sans même que Matignon ne réagisse. C'est un grave retour en arrière et un contre-feu, pour conforter les méthodes traditionnelles, où tout se décide entre la préfeture et les acteurs agricoles, comme avant, sans rien changer », déplore Florence Denier-Pasquier.
